

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 77

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2011

FONCTIONNEMENT DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES - (n° 3146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les modalités selon lesquelles l'agent peut demander à mettre fin à sa mise à disposition et selon lesquelles l'État est tenu de faire droit à sa demande sont prévues par un décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renvoyer les modalités pratiques de fin de mise à disposition à un texte réglementaire.

Il est proposé de procéder par un décret en Conseil d'État concernant une disposition dérogatoire au décret en Conseil d'État relatif aux positions des fonctionnaires de l'État.